

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

---

P. O. Box 3243, Addis Ababa, ETHIOPIA Tel.: +251-115- 517 700 Fax: +251-115- 517844 / 5182523  
Website: www.au.int

---

**[PROJET DE PROTOCOLE A LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES SUR [LES ASPECTS SPECIFIQUES] DU DROIT À LA NATIONALITÉ [ET L'ERADICATION DE L'APATRIDIE EN AFRIQUE]**

[Protocole sur le droit à la nationalité et l'éradication de l'apatridie en Afrique]

**PREAMBULE**

**[LES ETATS PARTIES]** à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981 [Nous, Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats membres de l'Union africaine] :

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article 66 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, des protocoles ou accords spéciaux peuvent, en cas de besoin, compléter les dispositions de la Charte ;]

**RAPPELANT** l'engagement pris dans la Déclaration solennelle sur le 50<sup>ème</sup> Anniversaire adoptée par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats membres de l'Union Africaine le 26 mai 2013, de réaliser l'aspiration des peuples africains à une citoyenneté africaine conformément à l'Agenda 2063 ;

**S'INSPIRANT** de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, mentionnée dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, et dont l'article 15 dispose que « tout individu a droit à une nationalité » et que « nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité ni se voir refuser le droit de changer de nationalité » ;

**RAPPELANT** les dispositions de la Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant de 1990, le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique de 2003 ;

**RAPPELANT EGALEMENT** le rôle pionnier joué par les Communautés économiques régionales de l'Union Africaine dans le développement de nouveaux cadres d'exercice de la citoyenneté à l'échelle régionale conçus comme un moyen d'accélérer l'intégration des peuples africains ;

**RECONNAISSANT** que le droit à la nationalité est une condition fondamentale pour la protection et l'exercice effectif de l'ensemble des autres droits de l'homme ;

**REAFFIRMANT** que les Etats ont la responsabilité première dans la prévention et l'éradication de l'apatridie et qu'en relation à la nationalité, tant les intérêts légitimes des Etats que ceux des individus doivent être pris en compte ;

**S'APPUYANT SUR** les décisions et résolutions de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et du Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'Enfant reconnaissant et protégeant le droit à la nationalité et condamnant la privation arbitraire de la nationalité ;

**CONSCIENTS** que la prévention et l'éradication de l'apatridie peuvent contribuer à l'effort collectif de construction nationale et renforcer la paix et la sécurité sur le continent.

**AFFIRMANT** que l'apatridie est contraire au respect du droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique tel que reconnu à l'article 5 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;

**AYANT À L'ESPRIT LE FAIT QUE** le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 et la Convention internationale relative aux droits de l'Enfant de 1989 garantissent à chaque enfant le droit d'acquérir une nationalité ;

**CONSCIENTS EGALEMENT** du vif intérêt des Etats africains à régulariser et à améliorer le statut des apatrides afin qu'ils jouissent des droits et libertés fondamentaux, conformément à leur droit interne et aux instruments juridiques des Nations Unies et de l'Union Africaine ;

**SOULIGNANT** l'importance de systèmes efficaces d'état civil pour l'éradication de l'apatridie et la nécessité particulière de faciliter l'enregistrement des communautés frontalières et des populations nomades ;

**CONSCIENTS** que l'histoire du continent africain, en particulier le tracé initial des frontières par les puissances coloniales, a conféré aux questions de nationalité et d'apatridie dans nos Etats des caractéristiques particulières que les instruments africains et internationaux existants n'ont pas suffisamment pris en compte ;

**RESOLUS** à éradiquer l'apatridie en Afrique en prenant des mesures efficaces pour que chaque personne ait droit à une nationalité, y compris par l'adoption d'accords volontaires pour régler les questions relatives à la nationalité, l'harmonisation des lois sur la nationalité, l'accès de tous à l'état civil et l'interdiction de toute privation ou du refus arbitraire de la nationalité.

**SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE PREMIER. Définitions**

Aux fins du présent protocole, on entend par :

« **Acte constitutif** » : l'Acte constitutif de l'Union Africaine ;

« **Acquisition de nationalité** » : l'obtention de la nationalité à la suite d'une demande formulée par une personne, ou en son nom, auprès des autorités compétentes d'un Etat [conformément au droit interne de l'Etat] ;

« **Apatride** » : une personne qu'aucun État ne considère comme son national par application de sa législation, y compris la personne dont la nationalité ne peut être établie ;

« **Arbitraire** » : caractère d'une action entreprise ou d'une décision prise en violation du droit interne ou les dispositions pertinentes de la Charte africaine ;

« **Attribution de la nationalité** » : la transmission de plein droit de la nationalité d'un Etat à une personne ;

« **Charte africaine** » : la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;

« **Commission africaine** » : la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples créée en vertu de la Charte africaine ;

« **Comité africain d'Experts** » : le Comité d'experts créé en vertu de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'Enfant ;

« **Conjoint(e)** » : l'époux ou l'épouse tel que reconnu(e) par les lois de l'État partie concerné ;

« **Cour africaine** » : la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples ou toute autre institution ayant succédé à la Cour ;

« **Discrimination** » : toute distinction, exclusion ou restriction qui a pour objet ou pour effet de compromettre ou réduire à néant la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel, civil ou autres.

« **Enfant** » : toute personne de moins de 18 ans ;

« **Kafala** » : un engagement volontaire pris par une personne (kafeel), conformément au droit interne de l'État partie et destiné à prendre en charge la protection, l'éducation et l'entretien d'un enfant au même titre que le ferait un parent pour son enfant ;

« **Lien approprié** » : un lien personnel ou familial à un État, et inclus l'une des caractéristiques suivantes : la naissance dans l'État en question, la descendance ou l'adoption, ou la Kafala par un national de l'État ; la résidence habituelle dans l'État, le mariage avec un national de l'État ; la naissance d'un parent de l'enfant ou du (de la) conjoint(e) de la personne sur le territoire de l'État ; le fait que l'État soit le lieu de vie familial de la personne ; ou, dans le contexte de la succession d'État, un lien avec une unité territoriale d'un État prédécesseur devenu le territoire de l'État successeur ;

« **National** » : une personne qui a la nationalité de l'État concerné ;

« **Nationalité** » : un lien juridique qui existe entre une personne et un État, et qui n'indique pas l'origine ethnique ou raciale de la personne ;

« **Parent** » : la mère ou le père biologique ou adoptif [Kafeel] d'une personne, et de toute personne avec laquelle une relation familiale ayant des effets similaires est établie ou reconnue par la loi de l'État partie concerné ;

« **Personne** » : une personne physique ;

« **Perte de la nationalité** » : le retrait de la nationalité de plein droit, par application de la loi ;

« **Privation de la nationalité** » : le retrait de la nationalité à l'initiative des autorités de l'État ;

[« **Régularisation** » : l'obtention par une personne de l'autorisation ou des documents nécessaires à la reconnaissance d'une présence légale dans un État partie] ;

« **Réintégration dans la nationalité** » : rétablissement de la nationalité par une personne qui était auparavant un national ;

« **Renonciation** » : l'abandon volontaire de sa nationalité par une personne [conformément au droit interne de l'État partie] ;

[« **Résidence habituelle** » : le lieu factuel stable, régulier [et légal] ou le lieu où une personne a établi le centre permanent ou habituel de ses intérêts.

« **Succession d'États** » : la substitution d'un Etat à un autre dans la responsabilité des relations internationales d'un territoire ;

## **ARTICLE 2. Objectifs**

Les objectifs du présent Protocole sont de :

- a. Promouvoir, protéger et assurer le respect du droit à la nationalité en Afrique;
- b. Assurer l'éradication de l'apatridie en Afrique;
- c. Déterminer les principes généraux pour la prévention et l'éradication de l'apatridie en Afrique;
- d. [Etablir les obligations et responsabilités des Etats relatives [aux aspects spécifiques] du droit à une nationalité en Afrique, prenant en compte leurs intérêts légitimes]

## **ARTICLE 3. Principes généraux**

1. Il appartient à chaque État partie de déterminer par son droit interne quels sont ses nationaux, en tenant dûment compte des dispositions du présent protocole et des conventions internationales pertinentes qu'il a ratifiées, la coutume internationale et les principes généraux de droit reconnus en matière de nationalité.
2. Les Etats parties conviennent et reconnaissent que :
  - a. Tout individu a droit à une nationalité ;
  - b. Nul ne peut être privé ou se voir refuser arbitrairement la reconnaissance de sa nationalité ni le droit de changer de nationalité ;
  - c. Les Etats parties prennent des mesures, individuellement et collectivement pour éradiquer l'apatridie et faire en sorte que toute personne ait droit à la nationalité d'au moins un Etat avec lequel il a un lien approprié.
  - d. Dans toutes les actions entreprises ou décisions prises par une personne ou une autorité concernant la nationalité d'un enfant, l'intérêt supérieur de celui-ci doit être la considération primordiale.

## **ARTICLE 4. Non-Discrimination**

1. Les règles et pratiques d'un État partie relatives à la nationalité ne doivent inclure aucune discrimination fondée sur la race, l'ethnie, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, le handicap, la naissance ou toute autre situation, à l'exception de ceux qui sont spécifiquement permis par le présent Protocole.
2. Un État partie accorde aux femmes et aux hommes les mêmes droits pour ce qui concerne l'acquisition, la transmission, le changement ou la conservation de leur nationalité et celle de leurs enfants.
3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article, un État partie peut conserver la faculté d'établir des distinctions entre ses nationaux si, au moment de la

signature, de la ratification ou de l'adhésion au présent Protocole, il fait une déclaration à cet effet spécifiant l'un des motifs suivants prévus par sa législation à cette date :

- a. Limiter l'accès aux fonctions et professions spécialement définies par l'Etat partie aux personnes auxquelles sa nationalité a été attribuée à la naissance ou ayant la nationalité exclusive de cet Etat ; ou
- b. Déterminer, [sous réserve de conformité à l'article 16 du présent Protocole,] les critères différents de privation de la nationalité entre ceux à qui elle a été attribuée à la naissance et ceux qui l'ont acquise par la suite.

#### **ARTICLE 5. Attribution de la nationalité à la naissance**

1. Un État partie attribue, sous réserve des exceptions prévues dans son droit interne, sa nationalité de plein droit aux personnes suivantes à leur naissance :
  - a. L'enfant né sur son territoire dont l'un des parents avait la nationalité de cet Etat au moment de sa naissance ;
  - b. L'enfant né hors de son territoire dont l'un des parents avait la nationalité de cet Etat au moment de sa naissance [sous réserve de toute dérogation prévue par sa législation en ce qui concerne les enfants nés à l'étranger. L'Etat partie doit, toutefois, prévoir l'attribution à l'enfant né à l'étranger la nationalité à la naissance lorsque :
    - i. l'un de ses parents possède sa nationalité et est né sur son territoire, ou
    - ii. s'il serait autrement apatride.]
  - c. L'enfant né sur le territoire de l'Etat d'un parent qui y est lui-même né, [si autrement il serait apatride] ;
  - d. L'enfant né sur le territoire de l'Etat de parents qui sont apatrides ou de nationalité inconnue ou dans d'autres circonstances dans lesquelles l'enfant serait autrement apatride.
2. Un État partie attribue également la nationalité à :
  - a. L'enfant trouvé sur son territoire de parents inconnus, qui sera réputé né sur son territoire de parents possédant sa nationalité, à moins que sa filiation soit établie avant sa majorité et qu'il n'acquiert alors la nationalité d'un de ses parents ;
  - b. Une personne née sur son territoire et qui y a résidé habituellement pendant une période de son enfance. Cette reconnaissance est déterminée au plus tard à sa majorité et pourra être :
    - i. Attribuée de plein droit ; ou
    - ii. Obtenue par déclaration de l'intéressé ou de l'un de ses parents.
  - c. L'enfant adopté [ou, le cas échéant, légalement recueilli (pris en charge par la Kafala)] par un national

3. Un Etat partie veille à ce que son droit interne relatif à l'attribution de la nationalité à la naissance, aux enfants nés sur son territoire et hors de son territoire, n'entraîne pas l'apatridie ;
4. Si l'application de la loi de l'Etat partie relative à l'attribution de la nationalité à la naissance entraîne l'apatridie, l'état partie devrait renoncer à ses exigences en faveur de la personne qui, autrement serait apatride.

#### **ARTICLE 6. Acquisition de la Nationalité**

1. Un État partie prévoit dans son droit interne la possibilité d'une acquisition de sa nationalité par les personnes qui y ont établi une résidence habituelle.
2. Un État partie facilite, [conformément à] dans son droit interne, la possibilité d'acquisition de sa nationalité [par :
  - a. L'enfant dont l'un des parents a acquis ou acquiert sa nationalité ;
  - b. L'enfant né sur son territoire d'un parent non national qui y a établi sa résidence habituelle, [s'il risque l'apatridie] [dont on ne peut établir la nationalité] ;
  - c. L'enfant sous la garde [légale] d'un national de l'Etat [incluant Kafala] [s'il risque l'apatridie] ;
  - d. Une personne qui a sa résidence habituelle sur son territoire en tant qu'enfant et y a conservé cette résidence à sa majorité ;
  - e. Le/la conjoint(e) d'un national ;
  - f. Un apatride ;
  - g. [Un réfugié [dont la situation d'apatridie a été établies]][ou il est a risque d'apatridie][s'il risque l'apatridie du fait de la perte ou privation de sa nationalité].

[Proposition de réécriture de 6(2) :

Si une personne risque de devenir apatride, l'Etat partie [doit][peut] faciliter dans son droit interne la possibilité d'acquérir sa nationalité [a condition que cette personne remplisse les conditions pour l'acquisition de la nationalité] [et n'a pas été condamnée pour un crime contre la sécurité de l'Etat].

3. Un Etat partie ne doit pas faire de la renonciation à une autre nationalité une condition à l'acquisition de sa nationalité lorsque cette renonciation n'est pas possible ou ne peut être raisonnablement exigée ou qu'elle expose la personne au risque d'apatridie.
4. Dans le cas où un Etat partie conférerait sa nationalité à des personnes [n'ayant pas leur résidence habituelle sur son territoire] il doit veiller à ce qu'une telle attribution de la nationalité respecte le principe d'amitié, y compris les relations de bon voisinage, et la souveraineté territoriale [et devrait s'abstenir de conférer la nationalité en masse même lorsque la nationalité multiple est autorisée par les deux Etats.]

#### **ARTICLE 7. Résidence habituelle**

Dans les cas où le droit à la nationalité ou à d'autres droits prévus par le présent Protocole dépend de la résidence habituelle, un État partie ne doit pas exiger dans son droit interne que la résidence soit légale et régulière, si la personne serait autrement apatride.

#### **ARTICLE 8. Populations nomades et [trans]frontalières**

1. Dans les cas des personnes dont la résidence habituelle est mise en doute, notamment les personnes qui suivent un mode de vie pastoral ou nomade et dont les mouvements traversent les frontières, ou qui vivent dans des régions frontalières, les États parties concernés coopèrent pour :
  - a. Prendre toutes les mesures appropriées pour que ces personnes aient droit à la nationalité d'un des États avec lesquels elles ont un lien approprié ;
  - b. [Accorder ou fournir une preuve de la nationalité à une personne et à sa demande, lorsque ladite personne a un lien approprié avec cet État et qu'elle est dans l'incapacité d'obtenir un document prouvant qu'elle possède la nationalité d'un autre État.]
2. Un État partie pourrait prendre en compte tout facteur pertinent comme preuve de lien approprié, y compris :
  - i. La résidence renouvelée dans le même lieu pendant plusieurs années ;
  - ii. La présence des membres de sa famille dans ce lieu tout au long de l'année ;
  - iii. L'exploitation de cultures sur une base annuelle sur ce lieu ;
  - iv. Points d'eaux et lieux de pâturage saisonnier ;
  - v. Les sites d'inhumation des ancêtres ;
  - vi. Le témoignage des autres membres de la communauté ;
  - vii. Les faits de notoriété publique attestés par les autorités compétentes ;
  - viii. La volonté exprimée par la personne.

#### **ARTICLE 9. Mariage**

Un État partie prévoit dans sa législation que :

- a. le mariage ou la dissolution du mariage entre un national et un non-national ne doit pas avoir pour conséquence de changer de plein droit la nationalité de l'un des conjoints ou d'affecter la capacité du national de transmettre sa nationalité à leurs enfants.
- b. Le changement de nationalité d'un(e) conjoint(e) durant le mariage ne doit pas avoir d'effet de plein droit sur la nationalité de l'autre conjoint ou des enfants.

#### **ARTICLE 10. Droits de l'Enfant**

1. Un État partie adopte toutes les mesures législatives et autres pour garantir à chaque enfant l'enregistrement à la naissance et l'attribution de la nationalité ou l'acquisition ultérieure [dès que possible] de celle-ci.
2. Pour déterminer la nationalité d'un enfant, un Etat partie ne doit pas établir de distinction entre ceux qui sont nés dans et hors les liens du mariage.
3. Un État partie doit veiller à ce que dans toutes les procédures judiciaires ou administratives qui influent sur la nationalité d'un enfant capable de communiquer ses propres vues, la possibilité soit donnée à l'enfant d'être entendu, soit directement ou par l'intermédiaire d'un représentant [impartial ?] en tant que partie à la procédure, et que ses vues soient prises en considération par l'autorité compétente, conformément aux dispositions de la loi [nationale] pertinente.
4. [Un Etat partie doit respecter l'obligation des parents et, le cas échéant, du tuteur, de fournir conseils et orientations dans la jouissance du droit à la nationalité, conformément aux lois et politiques nationales applicables en la matière.]

#### **ARTICLE 11. Pluralité [dualité] de nationalité**

1. Un État partie peut reconnaître [à son national la possibilité d'avoir plusieurs nationalités] [la pluralité de nationalité.]
2. [Nonobstant l'alinéa premier], un État partie, ne peut interdire la reconnaissance de la pluralité de nationalité à :
  - a. L'enfant à qui plusieurs nationalités ont été attribuées à sa naissance ; ou
  - b. Une personne qui acquiert une autre nationalité de plein droit par le mariage.
3. Lorsqu'une personne[enfant] qui a, ou est présumée détenir, deux ou plusieurs nationalités, est tenue d'opter entre ces nationalités à sa majorité, cette obligation doit être clairement établie dans la loi et l'État partie doit :
  - a. prévoir [une période raisonnable] durant laquelle l'option peut être exercée après la majorité et donner droit à des exceptions aux délais s'ils sont raisonnables ;
  - b. Accepter comme preuve une attestation des autorités consulaires de l'autre Etat ou des autres Etats concernés, attestant que la personne a renoncé à la nationalité de cet Etat ou ne l'a jamais eue et présume qu'il n'a pas la nationalité de l'État si ce dernier ne répond pas [dans un délai raisonnable].

#### **ARTICLE 12. Preuves du droit à une nationalité**

1. Un État partie prévoit, dans son droit interne le droit de toute personne d'obtenir des copies officielles des documents étatiques requis pour établir son droit à la nationalité à la naissance ou établissant les conditions d'acquisition de sa nationalité, notamment des certificats de naissance, d'adoption, d'acte de Kafala, de tutelle, de mariage, de divorce ou de décès.

2. Un État partie [peut] prévoit, dans son droit interne, la possibilité d'apporter la preuve des faits établissant le droit à la nationalité à la naissance ou les conditions d'acquisition de la nationalité au moyen d'un témoignage oral ou d'autres moyens appropriés lorsque les éléments de preuve documentaires ne sont pas disponibles ou ne peuvent pas être raisonnablement exigés.

**ARTICLE 13. Documents attestant la nationalité**

1. Un État partie prévoit dans son droit interne le droit à un certificat de nationalité ou tout document approprié valant preuve de la nationalité de la personne et définit les autorités et les procédures d'obtention dudit document.
2. Un État partie délivre, sur demande, à son national, sans distinction fondée sur le sexe, [et après accomplissement des formalités administratives exigées par le droit national] les documents [légalement] acceptés comme preuve de sa nationalité, notamment [un extrait d'acte de naissance, une carte d'identité] et un passeport lorsqu'un tel document existe.
3. Chaque Etat partie prend toutes les mesures appropriées pour s'assurer que les enfants non accompagnés et séparés de leurs parents obtiennent les documents acceptés comme preuve de leur nationalité et se les fassent délivrer en leur nom propre, conformément au droit national.
4. Un État partie interdit tout acte arbitraire d'annulation, de non-renouvellement, de confiscation ou de destruction arbitraires des documents mentionnés dans le présent article appartenant à une personne.
5. Lorsqu'une personne détient un document indiquant qu'elle est le national d'un État, il incombe à l'administration] qui affirme le contraire d'apporter la preuve que la personne ne détient pas la nationalité à laquelle elle prétend avoir droit.

**ARTICLE 14. Renonciation à la nationalité [ancien article 15]**

Un État partie ne doit pas interdire à son national de renoncer à sa nationalité, sauf si cette renonciation le rend apatride.

**ARTICLE 15. Perte de la nationalité [ancien article 16]**

Si un Etat partie n'autorise pas la nationalité multiple, il peut prévoir la perte de sa nationalité en cas d'acquisition volontaire par son national d'une autre nationalité.

**ARTICLE 16. Privation de la nationalité [ancien article 16 bis]**

1. Si un Etat Partie n'autorise pas la pluralité de nationalités, il peut prévoir la privation de nationalité d'un national qui s'est vu attribuer plus d'une nationalité à la naissance, si la personne n'opte pas pour sa nationalité dans un délai déterminé après la majorité, comme le permet l'article 11(2), à condition qu'il soit confirmé que la personne possède en fait une autre nationalité.
2. Un État Partie peut prévoir la privation de sa nationalité à une personne à qui on a attribué la nationalité à la naissance dans les cas où celle-ci a été obtenue par fraude, fausse déclaration ou dissimulation de tout fait pertinent attribuable au demandeur, [sauf

si la fraude ou la fausse déclaration n'était pas matérielle ou a eu lieu plus de dix ans auparavant [ou si l'effet de la privation serait disproportionné par rapport au motif de la privation]].

3. Un État Partie peut prévoir la privation de la nationalité acquise après la naissance lorsque:
  - a. La personne a acquis sa nationalité par fraude ou fausse déclaration ou dissimulation de tout fait pertinent imputable au demandeur[à moins que la fraude ou la fausse déclaration ne soit pas matérielle ou ait eu lieu plus de dix ans auparavant[ou lorsque l'effet de la privation serait disproportionné par rapport au motif de la privation.]
  - b. La personne sert volontairement dans les forces militaires d'un autre État contre l'État partie.
  - c. La personne est condamnée pour un crime qui porte gravement atteinte aux intérêts vitaux de l'État partie.
  - d. [La personne s'est conduite d'une manière qui porte gravement atteinte à la sécurité nationale, à l'ordre public et aux intérêts vitaux de l'État partie.]
4. [Un Etat Partie peut prévoir la privation de la nationalité d'une personne à laquelle une nationalité a été attribuée en vertu de l'article 5(2)(a) du présent Protocole, si la filiation de la personne est établie pendant son enfance et qu'elle acquiert la nationalité d'un de ses parents].
5. Un Etat partie ne prive arbitrairement aucune personne ou groupe de personnes de leur nationalité, y compris pour des motifs raciaux, ethniques, religieux ou politiques ou pour des motifs liés à l'exercice des droits consacrés par la Charte africaine.
6. Lorsqu'un État Partie prive une personne de sa nationalité, la décision ne doit pas affecter automatiquement la nationalité de son conjoint ou de ses enfants.
7. L'État partie [ne doit pas] [est encouragé à ne pas] prévoir [la perte ou] la privation de la nationalité si la décision rendrait la personne concernée apatride [sous réserve du paragraphe 4 de l'article 16].

#### **ARTICLE 17. Réintégration dans la nationalité**

1. [Un État partie prévoit dans son droit interne la possibilité pour une personne ayant renoncé à sa nationalité de la réintégrer.] [Un Etat partie facilite, pour les cas et dans les conditions prévues par son droit interne, la réintégration dans sa nationalité des personnes qui la possédaient.]
2. Si un État partie n'autorise pas pluralité de nationalité, il peut subordonner la réintégration dans la nationalité à la renonciation à une autre nationalité.
3. [Un Etat partie permet la réintégration dans la nationalité si :
  - a. La personne a renoncé à sa nationalité ;

- b. La personne a perdu sa nationalité suite à l'acquisition volontaire d'une autre nationalité ;
- c. La personne a perdu sa nationalité, pendant son enfance suite à la perte ou la privation d'un de ses parents de sa nationalité;
- d. La personne a perdu sa nationalité en épousant un non-national et, suite à un divorce, a perdu la nationalité de l'Etat du conjoint en conséquence
- e. La personne est devenue apatride.]

**ARTICLE 18. Limites à l'expulsion**

1. Un État partie ne peut expulser une personne de son territoire au motif qu'elle n'est pas un national, qu'[après épuisement des recours administratifs et judiciaires][par une décision prise par une autorité judiciaire compétente sur une base individuelle et susceptible de recours].
2. Un État Partie ne peut expulser une personne sans s'assurer qu'elle est à la fois non nationale et a une autre nationalité, [ni pendant qu'une contestation ou une révision d'une décision de refuser la reconnaissance ou de priver la nationalité de cette personne, [lancée avant la décision d'expulsion,] est pendante devant une autorité administrative ou judiciaire compétente].
3. Un État partie peut fonder sa décision sur la nécessité de l'expulsion pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public.
4. Un État partie ne doit pas expulser une personne en violation des principes du droit international des droits de l'homme ou du droit des réfugiés[, y compris les normes impératives relatives à la protection des personnes contre l'exposition à des violations graves de leurs droits fondamentaux, telles que l'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, l'application de la peine de mort ou le risque d'apatridie[sauf pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public]].

**ARTICLE 19. Nationalité indéterminée, reconnaissance et protection des apatrides**

1. Un État partie prévoit dans son droit interne une procédure pour déterminer la nationalité d'une personne dont la nationalité est indéterminée et les critères d'attribution du statut d'apatride comme mesure intérimaire.
2. Un Etat partie garantit aux apatrides se trouvant sur son territoire l'assistance humanitaire et la protection des droits de l'homme universellement reconnus conformément aux obligations qui lui incombent en vertu de la Charte africaine et des instruments des droits de l'homme des Nations Unies.
3. Un État partie délivre aux personnes ayant le statut d'apatride sur son territoire des documents d'identité et de voyage, à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ne s'y opposent.

## **ARTICLE 20. Succession d'Etats et nationalité**

1. Dans les cas de succession d'Etats, les Etats parties s'efforcent de régler les affaires relatives à la nationalité par la coopération et les accords mutuels et, le cas échéant, dans leurs relations avec les autres Etats concernés.
2. Un État partie prend les mesures appropriées pour empêcher que les personnes qui possédaient, à la date de la succession d'États, la nationalité d'un État prédécesseur ne deviennent apatrides du fait de cette succession.
3. Un Etat partie adopte des règles et procédures pour faciliter la reconnaissance de la nationalité des personnes qui avaient la nationalité d'un Etat prédécesseur pendant une période de transition consécutive à la succession d'Etats, en se fondant sur les principes ci-dessous :
  - a. Toute personne qui avait la nationalité d'un Etat prédécesseur a droit à la nationalité d'au moins un des Etats successeurs;
  - b. [Les personnes ayant leur résidence habituelle sur un territoire touché par la succession d'Etats seront réputées acquérir la nationalité de l'Etat successeur concerné à la date de cette succession ;]
  - c. Les personnes remplissant les conditions pour acquérir la nationalité de deux Etats successeurs ou plus doivent, lorsqu'ils ne sont pas autorisés à détenir les deux nationalités, bénéficier d'un droit d'option.
4. Un Etat prédécesseur ne peut retirer [arbitrairement] à une personne sa nationalité tant qu'il n'a pas reçu la confirmation que celle-ci possède la nationalité d'un Etat successeur.
5. En statuant sur les questions relatives à la nationalité, un Etat partie prend en considération, entre autres critères, la volonté de la personne concernée.

## **ARTICLE 21. Règles et procédures concernant la nationalité**

1. Un Etat partie veille à ce que le cadre normatif, institutionnel et procédural régissant la reconnaissance, l'acquisition, la perte, la privation, la renonciation, l'attestation ainsi que la réintégration dans la nationalité soit clair et accessible.
2. Un Etat partie veille à ce que les procédures administratives relatives aux demandes de reconnaissance, d'acquisition, de renonciation, de réintégration ou d'attestation de la nationalité, et visant la délivrance de documents d'identité ou de nationalité ne soient pas arbitraires
3. Un Etat partie prévoit dans son droit interne que toutes les décisions relatives à la nationalité d'une personne ou d'un groupe de personnes soient motivées et notifiées à chaque personne ou à son représentant légal par écrit.
4. Un Etat partie prévoit dans son droit interne que toutes les décisions affectant la nationalité d'une personne feront l'objet d'un contrôle administratif et/[ou] judiciaire pouvant donner lieu à des recours contentieux, conformément au droit national

**ARTICLE 22. Suivi et mise en œuvre**

Les Etats parties veillent à la mise en œuvre du présent Protocole au niveau national et, dans leurs rapports périodiques soumis conformément à l'article 62 de la Charte africaine, indiquent les mesures législatives et autres prises en vue de la pleine réalisation des droits reconnus dans le présent Protocole et les efforts qu'ils déploient pour éradiquer l'apatridie.

**ARTICLE 23. Interprétation** [ancien article 22 bis]

La Commission et, le cas échéant, la Cour africaines examinent les demandes en interprétation et les plaintes individuelles relatives à la mise en œuvre du présent Protocole, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte africaine et du Protocole sur la Cour africaine.

**ARTICLE 24. Coopération entre Etats et avec les organismes internationaux** [ancien article 23]

1. Les Etats parties s'engagent à coopérer les uns avec les autres, en particulier dans le cadre de l'Union Africaine, et à créer, en cas de nécessité, des mécanismes pour faciliter cette coopération en vue de la détermination de la nationalité, de l'éradication de l'apatridie et de l'harmonisation des lois et règlements applicables à la nationalité.
2. Les Etats parties peuvent conclure des accords sur la base de la réciprocité afin de partager avec d'autres Etats parties des informations sur l'attribution, l'acquisition, la perte ou la privation de leur nationalité.
3. Les Etats parties coopèrent avec les organismes africains et internationaux compétents, en particulier le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, ayant un mandat se rapportant aux questions visées par le présent Protocole.

**ARTICLE 25. Signature, ratification et adhésion** [ancien article 24]

1. Le présent Protocole sera ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion des Etats parties à la Charte africaine [Etats membres de l'Union Africaine], conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.
2. Les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés auprès du/de la Président(e) de la Commission de l'Union Africaine.

**ARTICLE 26. Réserves** [ancien article 24 bis]

1. Un Etat partie peut, au moment de ratifier le présent Protocole ou y adhérer, formuler par écrit une réserve concernant l'une quelconque des dispositions du présent Protocole ;
2. Les réserves ne doivent pas être incompatibles avec les objectifs du présent Protocole ;
3. Sauf disposition contraire, une réserve peut être retirée à tout moment ;
4. Le retrait d'une réserve est formulé par écrit au Président de la Commission de l'Union africaine qui en informe les autres Etats parties.

**ARTICLE 27. Entrée en vigueur** [ancien article 25]

1. Le présent Protocole entre en vigueur trente (30) jours après le dépôt du quinzième (15<sup>ème</sup>) instrument de ratification.
2. Dans le cas où un Etat partie adhérerait au présent Protocole après son entrée en vigueur, les dispositions du Protocole prendront effet, à son égard, trente (30) jours après la date du dépôt de l'instrument d'adhésion.
3. Le/La Président(e) de la Commission de l'Union Africaine informe tous les Etats membres de l'entrée en vigueur du présent Protocole dans un délai de quinze (15) jours.

**ARTICLE 28. Statut du présent Protocole** [ancien article 26]

Aucune disposition du présent Protocole ne peut affecter des dispositions plus favorables en matière de nationalité et d'éradication de l'apatridie contenues dans les législations nationales des États parties ou dans toutes les autres conventions, traités ou accords régionaux, continentaux ou internationaux en vigueur dans ces Etats parties.

**ARTICLE 29. Amendement et révision** [ancien article 27]

1. Tout Etat partie peut soumettre des propositions d'amendement ou de révision au présent Protocole.
2. Les propositions d'amendement ou de révision sont soumises, par écrit, au/à la Président(e) de la Commission de l'Union Africaine qui les transmet aux Etats parties, à la Commission africaine, au Comité africain et à la Commission de l'Union Africaine pour le droit international dans un délai de trente (30) jours après leur réception pour avis consultatif.
3. La Conférence, sur avis du Conseil exécutif, examine ces propositions, a travers les mécanismes de l'Union Africaine dans un délai d'un an suite à la notification des Etats parties conformément au paragraphe 2 du présent article.
4. La Conférence peut adopter des amendements ou des révisions à la majorité simple.
5. L'amendement entre en vigueur, pour un État partie l'ayant adopté, trente (30) jours après la réception, par le/la Président(e) de la Commission de l'Union Africaine, de la notification de cette adoption.

**ARTICLE 30. Dénonciation** [ancien article 28]

1. Tout Etat partie peut, trois ans après l'entrée en vigueur du présent Protocole, dénoncer ses dispositions par notification écrite au Président de la Commission de l'Union Africaine ;
2. Au bout d'un an à compter de la date de notification, si elle n'est pas retirée, le Protocole cesse de s'appliquer à l'égard de l'Etat qui dénonce ;
3. La dénonciation n'affecte pas les obligations des Etats parties contractées avant sa notification.